

Décision
du **22 JUIL. 2024**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

**Création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle
sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 20 novembre 2005 modifié portant autorisation, au titre du code de l'environnement, pour effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans le système aquifère constitué par les grès du Trias Inférieur, par la Société des Eaux de l'Est sur le territoire des communes de Carling – Creutzwald – Diesen – L'Hopital – Longeville-lès-Saint-Avold – Porcellette et Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-51 du 24 mars 2021 imposant à la société Arkema France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-52 du 24 mars 2021 imposant à la société Cokes de Carling des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire des communes de Saint-Avold et de L'Hôpital ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-53 du 24 mars 2021 imposant à la société Protelor des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-54 du 24 mars 2021 imposant à la société Total Petrochemicals France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société des eaux de l'est, reçu complet le 20 juin 2024, relatif à la création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avold ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires - DDT Moselle – Filière urbanisme et fiscalité du 26 juin 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale du 4 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la DDT Moselle – Unité nature et prévention des nuisances du 5 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la DREAL Grand Est – Unité départementale 57 du 8 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'implantation d'un nouveau forage de rabattement de la nappe des grès du Trias Inférieur (GTI) ainsi qu'un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines au nord-est de la plateforme chimique de Carling/St-Avold ;
- qui consiste à exploiter un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc des rubriques 17 b) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la modification d'un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 20 novembre 2005 modifié susvisé), et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de déposer un dossier de porter a connaissance, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- le site est implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°410030006 « Forêts du Warndt à Saint-Avold » ;
- le site est en partie implanté en forêt de protection de Saint-Avold ;
- le site est en partie implanté dans une zone humide ordinaire du SAGE Bassin Houiller et à proximité du cours d'eau Le Merle ;
- le site est implanté au sein du périmètre de protection éloignée en projet des captages F24, F17bis et F23 exploités pour l'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat mixte des eaux du Winborn ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans le cadre du traitement de la pollution de la nappe des GTI par confinement hydraulique sous la plateforme chimique de Carling/St-Avold ;
- la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence une ouverture potentielle du cône piézométrique en bordure nord-est de la plateforme ;
- quatre arrêtés préfectoraux ont été pris en 2021 pour imposer la mise en place d'un nouveau forage de rabattement de la nappe dans la vallée du Merle et de nouveaux ouvrages de surveillance à proximité du forage de rabattement de la nappe afin de densifier le réseau de surveillance et de valider l'efficacité du nouveau forage :
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-51 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Arkema France ;
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-52 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Cokes de Carling ;
 - arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-53 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Protelor ;

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-54 du 24 mars 2021 susvisé pour la société Total Petrochemicals France ;
- ainsi le projet devra présenter un impact positif sur la qualité des eaux souterraines en permettant le maintien et le suivi du cône de rabattement de la nappe des GTI sous la plateforme chimique de Carling/St-Avoid et en contraindant l'extension de la pollution vers l'Est ;
- les déboisements strictement nécessaires à la réalisation de la plateforme et de la piste d'accès ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier (boisements de moins de 30 ans) ;
- les trois piézomètres dont l'implantation est prévue en forêt de protection ne nécessiteront pas de travaux de défrichement ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment l'ensemble des travaux sera réalisé en automne/hiver afin d'éviter la période de sensibilité biologique de l'avifaune et des amphibiens ;
- des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance dont le projet fera l'objet, notamment le dossier devra contenir une étude d'incidence de l'opération sur les captages d'eau potable, tant en qualité qu'en quantité de manière à vérifier le respect des prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les captages F24, F17bis et F23 exploités pour l'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier devra également définir des techniques d'élimination appropriée des déchets végétaux évacués du site et adapter les moyens de lutte à chaque espèce exotique envahissante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle sur les communes de L'Hôpital et Saint-Avoid, présenté par le maître d'ouvrage « société des eaux de l'est », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État - Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau (hors arrêtés préfectoraux).
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie en est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et la société des eaux de l'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 22 JUIL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.